



LA VIE DE L'ORDRE

La lettre d'échange et d'information du Conseil de l'Ordre des Médecins de Meurthe et Moselle

MARS/AVRIL 2014

NUMÉRO 5

EDITO :

La rédaction d'un certificat médical est un des actes les plus importants et les plus demandés de notre exercice professionnel. La variété et parfois l'extravagance des motifs avancés plongent trop souvent le médecin dans des abîmes de perplexité. Si seules les exigences législatives ou réglementaires imposent la rédaction d'un certificat, la multiplicité de ces textes rend malaisée leur totale connaissance. S'y ajoutent, hors ce cadre légal, nombres d'occasions de rédiger des certificats pour des motifs parfois justifiés mais souvent « scabreux » susceptibles de mettre le médecin dans une position délicate. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir la quantité de signalements soumis au CDO au sujet de certificats à la rédaction « critiquable ». Une empathie parfois excessive mêlée à un irrépressible besoin d'interpréter - (dé)formations professionnelles si utiles dans notre pratique quotidienne - risquent, en la matière, de perfidement nous faire glisser vers des situations de conflits aussi désagréables à vivre que les occasions de signer un certificat sont nombreuses. Il paraissait donc important de rappeler quelques principes afin peut-être, comme le suggèrent certains, de « réduire le nombre de certificats médicaux [et] laisser du temps au médecin pour soigner ses patients ». Bonne lecture.

Dr Eric Imbault

Certificats Médicaux :

de l'attention plutôt que de l'émotion

Le mot du Président

Dr Bruno Boyer

L'établissement des certificats fait partie de notre métier au quotidien, comme le rappelle le code de Déontologie médicale dans son article 76 ; il nécessite néanmoins toute notre attention car chaque certificat engage notre responsabilité personnelle par notre signature.

La rédaction doit toujours rester prudente et respecter des règles de neutralité rappelée en particulier dans les articles 28 et 51 du Code de Déontologie Médicale : ne certifions que ce que nous constatons personnellement, sans interprétation ; ne remettons le certificat ainsi établi qu'au patient, sans omettre de l'informer des conséquences éventuelles de la production de ce certificat à des tiers.

Deux circonstances particulières d'établissement de certificats font l'objet d'une réflexion particulière de votre Conseil, en lien avec les magistrats du département : les certificats de décès et les certificats de garde à vue. L'organisation d'une « garde administrative », fondée sur le seul volontariat ... et des conditions matérielles favorables, vous sera proposée cette année.

Que fait l'Ordre ?!

Dr Bruno Boyer

Pour vous accompagner dans votre activité quotidienne, votre Conseil départemental vous propose des fiches pratiques, dont celle sur la rédaction des certificats médicaux. Elles sont à votre disposition en format « papier » sur simple demande au CDOM54 et sont consultables -et imprimables- via internet à l'adresse : www.odm54.com, rubrique « fiches pratiques ». De même, un document utile rédigé sous l'égide du CNOM, des Organismes Sociaux et du Ministère de la Santé, sur la pertinence, selon les situations, de la rédaction des certificats médicaux est disponible par le lien suivant : - www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/331_annexe_certifs_medicaux.pdf

Sed Lex : le regard juridique du Pr Bruno PY

(Pr. de droit privé et des sciences criminelles, conseiller juridique du CDOM54)

Comment répondre à la demande des proches d'un patient décédé qui demandent un certificat de mort naturelle ? Ce certificat est généralement demandé par l'assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance-décès, avant de verser le capital aux bénéficiaires. Le secret professionnel empêche le médecin de communiquer quoi que ce soit à des tiers à la prise en charge. Il est donc hors de question d'envoyer quoi que ce soit à l'assureur. Quant aux héritiers, la loi et la déontologie permettent de leur fournir les éléments d'informations strictement nécessaires pour faire valoir leurs droits. La bonne attitude médicale consiste à se faire communiquer le contrat d'assurance en question afin d'en analyser les causes d'exclusion. Ensuite de quoi, le médecin peut rédiger un certificat médical attestant que le décès du patient X, n'est pas en lien avec les causes d'exclusion prévues à l'article Y du contrat Z. Ce certificat doit être remis en mains propres aux héritiers du défunt.

PS. La loi prévoit qu'au-delà d'un an de contrat, le suicide ne peut plus être une cause d'exclusion (C. ass., art. L132-7)

L'Avis de l'Ordre

Dr Patrick Peton

Rappels indispensables à la pratique de tout médecin pour la rédaction de tout certificat médical.

Si l'établissement et la délivrance de certificats font partie intégrante de l'activité du médecin, ce dernier doit être attentif à leur destination finale.

Un des principes essentiels repose sur une rédaction du document après réalisation d'un examen, en tenant compte de la compétence du rédacteur au regard de la nature du document sollicité.

Ainsi, si tout médecin peut être sollicité pour un certificat de non contre-indication à la pratique d'une activité physique, il est nécessaire de connaître les contraintes imposées par cette activité.

Un médecin, fusse-t-il diplômé en médecine du sport, peut méconnaître certaines sollicitations physiologiques qu'impose la pratique de tel ou tel sport.

La recherche particulière de certains antécédents ne peut être ignorée.

Ainsi, la pratique de la plongée sous-marine (y compris dans le cadre d'un baptême de plongée) doit faire rechercher des antécédents de pneumothorax.

La pratique de la boxe (quel que soit le qualificatif), sans évaluation de la vision (patient myope, porteur de lentilles...) constitue une faute.

Ces deux circonstances ont fait l'objet de jugements civils.

Le certificat rapporte des constatations personnelles de la part du professionnel de santé.

Certificats : être utile pour ne pas (se)nuire

Entretien avec le Dr Franck BRESLER, Vice-Président et responsable de la Commission Plaintes et Doléances du CDO54



LVDO : La rédaction de certificats est un acte médico-légal important de notre activité professionnelle. Quelle part représentent-ils dans le volume des signalements adressés au CDO ?

Dr F.B. : C'est plus de 30% du volume des signalements. Tous, bien entendu, ne sont pas des plaintes mais demandent des explications aux médecins rédacteurs et font l'objet d'autant de propositions de conciliations de la part du CDO54.

LVDO : De qui viennent le plus souvent ces signalements ?

Dr F.B. : Il s'agit le plus souvent non pas du patient bénéficiaire du certificat mais de tiers qui ont pâti de l'utilisation de celui-ci : ex conjoints dans des affaires de divorce ou employeurs, par exemple, mettant en doute la légitimité du certificat.

LVDO : Quels sont les reproches les plus fréquents ?

Dr F.B. : Il y a essentiellement trois sujets de signalements. L'accusation de violation du secret professionnel, de rédaction de certificats considérés de complaisance et tous les certificats « interprétatifs » citant des faits que le médecin

n'était pas en capacité de constater comme les actes de harcèlement ou des affirmations litigieuses dans des affaires de séparation de conjoints. On peut citer également les demandes de certificats antidatés, rédigés par le remplaçant qui cède à la demande d'un patient vu antérieurement par le médecin titulaire. Les problèmes de dates restent, d'ailleurs, des sources fréquentes de conflits surtout avec les employeurs.

LVDO : Dans ces cas de signalements voire de plaintes au sujet de certificats, avez-vous le sentiment que les médecins concernés sont « surpris » d'être mis en cause ?

Dr F.B. : indubitablement. Car, très souvent, les raisons des erreurs de rédaction d'un certificat viennent d'une trop grande empathie pour le patient mais aussi de pressions ressenties ou avérées voire de la méconnaissance des règles de rédaction. Parfois il existe un sentiment de manipulation de la part du patient qui exploite le certificat, rédigé en toute bonne foi, à des fins non exprimées initialement.

LVDO : Avez-vous le sentiment que ces mises en causes ont une action pédagogique sur le médecin rédacteur ?

Dr F.B. : Le sentiment des médecins est plutôt de n'avoir pas eu une formation initiale suffisante sur la bonne pratique de la rédaction de certificat. Il est, d'ailleurs, envisagé que l'Ordre puisse piloter, conjointement avec la Faculté, un enseignement universitaire sur ce thème. A ce propos, rappelons la mise à disposition d'une fiche de conseils rédactionnels éditée par le CDO54 et envoyée à tous nos confrères (*ainsi que des documents utiles disponibles sur le site du CNOM : liens cités dans la rubrique « Que fait l'Ordre !? » NDLR*).

LVDO : Quelles sont les sanctions les plus fréquentes et y a-t-il des récidivistes ?

Dr F.B. : Tout d'abord seule une proportion restreinte des signalements portant sur des certificats dépasse le stade de la conciliation proposée par le CDO. Le conflit est le plus souvent réglé, avec l'accord des deux parties, soit par le retrait du certificat litigieux soit par la réalisation d'un certificat conforme. Dans le cas où, malgré ces efforts de conciliation, la plainte est portée en chambre disciplinaire de première instance les sanctions peuvent aller jusqu'au blâme, rarement au-delà. Il existe quelques cas de récidive, surtout pour des affaires familiales, avec des certificats émanant de confrères qui ont du mal à comprendre qu'il faut toujours, encore une fois, être très prudent dans l'interprétation que l'on peut faire d'une situation qui, en toute bonne foi, pourrait suggérer une maltraitance, surtout quand il s'agit d'enfants. Croyant protéger ceux-ci il s'expose à des plaintes du conjoint mis en cause. Si le médecin est convaincu d'un péril il se doit de faire un signalement aux services sociaux voire au Procureur mais ne prend pas partie par son certificat qui ne doit retranscrire que des faits personnellement constatés.

LVDO : S'il fallait retenir un ultime conseil avant de signer un certificat ?

Dr F.B. : Probablement de ne jamais oublier ce pourquoi le certificat est demandé et à quelles fins il va être utilisé.

Allô, Dr FENOT ?

Quelles sont les demandes les plus fréquentes des confrères en matière de certificats ?

Il s'agit très souvent d'interrogations sur la rédaction de certificats demandés par les ayants-droits d'une personne décédée, en particulier dans le cadre de contrats

d'assurances. Sans parler des questions soulevées par les subtilités de la transmission du dossier médical (qui fera l'objet d'une prochaine lettre : NDLR). Les assureurs demandent souvent aux familles de produire des certificats contenant des informations sensibles voire dangereuses sur le plan du respect du secret médical (circonstances du décès, diagnostics, antécédents...). Autres situations fréquentes, les certificats concernant l'état de santé d'un enfant mineur à la demande d'un des parents en conflit (séparation, divorce,...). Le médecin doit se garder de toute allusion « interprétative » et surtout, si l'autorité parentale est partagée, d'informer les parents, présents et absents, de la mise à disposition, au cabinet, d'un double du certificat.

INFO

Les Mercredis de l'Ordre

La plus récente des fiches pratiques proposées par le CDOM54 concerne la prise en charge des personnes en situation de précarité ; sa rédaction a été coordonnée par le Docteur Jean-Luc FENOT, avec l'aide de nombreux acteurs associatifs et institutionnels et des Conseillers départementaux. Cette collaboration se poursuit en partenariat avec la faculté de Droit de Nancy et le Professeur Bruno PY, et nous vous proposons 4 temps d'échanges sur l'accès au soin des plus fragiles : ces "mercredis de l'Ordre" se tiendront à la faculté de Droit :

- **mercredi 16 avril 2014 de 17h30 à 19h30** : « **Précarité et accès aux soins des enfants** »

- **mercredi 18 juin 2014 de 17h30 à 19h30** : « **Précarité et accès aux soins des migrants** »

- **mercredi 1^{er} Octobre 2014 de 17h30 à 19h30** : « **Précarité et accès aux soins des personnes âgées** ».

- **mercredi 12 Novembre 2014 de 17h30 à 19h30** : « **Précarité et accès aux soins pour un public spécifique** »

Ce cycle se clôtura par des "États Généraux de l'Accès au Soin" des personnes en situation de précarité, auxquels nous convierons les acteurs institutionnels et décideurs concernés

- **vendredi 12 décembre 2014 de 17h30 à 19h30**

Votre présence est, bien entendu, vivement souhaitée à ces échanges !

Directeur de la publication : **Dr Bruno Boyer**. Rédacteur en chef : **Dr Éric Imbault**.
Consultante de rédaction : **Dr Eliane Abraham**. Contacts : **4, allée de Saint-Cloud 54600 Villers Lès Nancy. Tél.: 03.83.40.35.01. E-mail : meurthe-moselle@54.medecin.fr**